

Mme. Neyrolles Hélène — 2 h. par semaine  
 Mlle. Perrault Yvonne — 5 h. par semaine  
 M. Cecillon Henri — 4 h. par semaine.

*Taux adjoints d'enseignement : 18 heures*

M.M. Laforest-Krauss Michel — 5 h. par semaine  
 Valour Gabriel — 1 h. par semaine.

*Taux instituteurs principaux : 18 heures*

Mme. Guiborat Edith — 1 h. par semaine.

*Taux instituteurs : 18 heures*

M. Kponton Hubert — 9 h. par semaine

Mme. Spira Janine — 1 h. par semaine.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le Proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé et certifié conforme par le Directeur de l'Enseignement.

## ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

**ARRETE** N° 93/PM. du 24 avril 1959 promulguant au Togo l'article 3 de l'ordonnance n° 58-889 du 24 septembre 1958 et l'arrêté interministériel du 7 janvier 1959.

Le Premier Ministre;

Vu l'accord de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu la constitution du 5 octobre 1958, notamment en son article 92;

Vu l'ordonnance n° 59-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués au Togo :

1° — l'article 3 de l'ordonnance n° 58-889 du 24 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

2° — l'arrêté interministériel du 7 janvier 1959.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1959.

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE** interministériel du 7 janvier 1959 fixant le taux de la somme forfaitaire que le demandeur en cassation doit acquitter en application de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation, complétée par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-889 du 24 septembre 1958.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Et le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Vu la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, notamment son article 38 complété par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-889 du 24 septembre 1958;

### ARRETEMENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant de la somme forfaitaire que le demandeur en cassation doit acquitter, en application de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1947, suivisée, est fixé à 300 francs.

**ART. 2.** — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Pour le garde des sceaux, Ministre de la Justice, et par délégation :

*Le directeur du personnel et de la comptabilité*

Léo-Henri FENIE.

*Le Ministre des Finances et des affaires économiques,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget

*Le sous-directeur,*

Raymond MARTINET.

**LOI** N° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation (J.O.R.F. 24 juillet p. 7142. Rectif. 29 juillet p. 7366 et 14 novembre p. 11231).

**ART. 38.** — Le greffier de la Cour de Cassation tient registre de la date d'arrivée au greffe de dossiers régulièrement constitués.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinzaine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au défendeur; ou l'Avocat à la Cour de Cassation qui se sera constitué pour celui-ci, en l'avertissant qu'il pourra, dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a demandeur ayant un domicile distinct, soit au greffe de la Cour de Cassation, soit au greffe de la Juridiction qui rendu la décision attaquée.

Le mémoire en défense sera notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour de Cassation, l'affaire peut être portée à l'audience.